



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Installations classées
pour la protection de l'environnement**

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2015-116 du 28 octobre 2015, le dossier de demande d'enregistrement déposée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par le GIE Hôpitaux du Velay en vue d'exploiter une blanchisserie dans l'enceinte du centre hospitalier Émile Roux situé boulevard du Docteur Chantemesse – 43000 Le Puy-en-Velay, sera soumis à la consultation du public **du 30 novembre 2015 au 28 décembre 2015 inclus**.

Pendant cette période, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier complet à la mairie du PUY-EN-VELAY, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, en mairie du PUY-EN-VELAY,
- soit adressées par lettre au préfet, Direction des politiques publiques et de l'administration locale – Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques – 6 avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY- EN-VELAY Cedex,
- soit envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

Ces observations devront être formulées avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis ainsi que la demande du pétitionnaire seront également insérés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, www.haute-loire.pref.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes publiques et consultations – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet de la Haute-Loire. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un refus.